



**ARRETE DE PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN MENTIONNE A L'ARTICLE
L.211-12 DU CODE RURAL**

POLICE MUNICIPALE

N/Réf : PEE/TM/RS/N°PM-N° 04-2025

Le Maire de la Ville de MERY SUR OISE,

VU le code rural et notamment les articles L. 211-1, D. 211-3-1, R. 211-5 et suivant,

VU la loi N°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens réputés dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté N°2015-00617 du préfet du Val-d'Oise en date du 19 février 2017 et mis à jour du 7 juillet 2021 dressant pour le département du Val d'Oise, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au paragraphe II de l'article L. 211-3-1 du Code Rural,

VU l'arrêté N°000850 du préfet du Val-d'Oise en date du 25 Septembre 2009 et mis à jour le 13 janvier 2023, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande formulée par Madame Ophélie MAGNIER domiciliée [REDACTED] à Méry-sur-Oise 95540,

VU l'arrêté de permis de détention d'un chien de deuxième catégorie n° 207/2024, délivré le 04 septembre 2024 par la mairie de BESSANCOURT (95),

CONSIDERANT que le chien UP, de type racial American Staffordshire Terrier de sexe masculin né le 30 mai 2023, identifié par puce électronique N° [REDACTED] appartient à Madame Ophélie MAGNIER domiciliée [REDACTED] à Méry-sur-Oise (95),

CONSIDERANT que le chien UP est selon le certificat de naissance, un chien de 2ème catégorie,

CONSIDERANT que Madame Ophélie MAGNIER a fourni avec sa demande les pièces justificatives :

- L'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10,
- L'identité du propriétaire ou du détenteur de l'animal,
- La domiciliation du propriétaire ou du détenteur de l'animal,
- La vaccination antirabique en cours de validité (chien d'au moins 3 mois). Le support de cette vaccination antirabique et le passeport communautaire pour animal de compagnie,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- L'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au paragraphe I de l'article L. 211-3-1 ;
- L'évaluation comportementale de l'animal,

CONSIDERANT que le Docteur vétérinaire Sandrine BAELE-AVENEL a évalué le comportement du chien UP en niveau **1 sur 4**,

CONSIDERANT que le Docteur vétérinaire Sandrine BAELE-AVENEL ne préconise pas de mesure en plus de la réglementation en vigueur au vu du niveau de dangerosité faible **1 sur 4**,

CONSIDERANT que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-1-3 et l'évaluation comportementale prévue au paragraphe II de l'article L.221-3-1,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Un permis de détention pour le chien UP, de type racial American Staffordshire Terrier de sexe masculin né le 30 mai 2023 identifié par puce électronique N° [REDACTED], classé en 2ème catégorie et évalué en risque niveau 1 selon le Dr vétérinaire Sandrine BAELE-AVENEL, est délivré à Madame Ophélie MAGNIER, propriétaire de l'animal domiciliée [REDACTED] à Méry-sur- Oise (95).

ARTICLE 2 :

Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie du chien concerné par le Maire ou son représentant prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998/2003 du 26 Mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- Le certificat d'aptitude du maître ou du détenteur.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article l. 211-13, le permis demeure valide. En cas de changement de commune ou de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 :

Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal ou de son détenteur.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec sa demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de CERGY dans un délai de 2 mois. Le délai de recours débute à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Méry-sur-Oise, le 20 janvier 2025

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
Du Val d'Oise

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.